

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2363

présenté par

M. Castellani et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un O ainsi rédigé :

« O – Les prestations de services de réparation de bicyclettes y compris électriques, d'appareils ménagers, de chaussures et articles en cuir, de vêtements et linge de maison, y compris les travaux de raccommodage et de modification. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de fixer un taux de TVA réduit de 5,5 % sur les activités de réparation d'appareils ménagers, de bicyclettes, chaussures et articles en cuir et retouches textiles comme l'autorise la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La réparation est l'un des piliers de l'économie circulaire et les artisans réparateurs contribuent au développement économique et écologique des territoires. Ce taux réduit de la TVA permettra aux produits réparés d'être plus attractifs que les produits neufs, mais également de développer le secteur et de participer à l'attractivité et à la rentabilité du métier de réparateur.

Cet amendement a été travaillé avec les Chambres des Métiers et de l'Artisanat.